

## **BGE 20060710\_61702\_00 vom 10. Juli 2006**

Bundesgericht (BGE), 2006-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20060710\\_61702\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20060710_61702_00)

FR: BGE 20060710\_61702\_00 du 10 juillet 2006

IT: BGE 20060710\_61702\_00 del 10 luglio 2006

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal pour contester le refus de transférer à la masse en faillite certains biens immatériels. Le contrôle du Tribunal fédéral était restreint car il n'a pas revu les faits et a examiné l'appréciation des preuves sous l'angle restreint de l'arbitraire. Néanmoins, l'autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites fait partie de la cour suprême cantonale et réunit les éléments constitutifs d'un tribunal; elle n'était pas liée par les constatations de fait de l'autorité inférieure et pouvait à bon droit se fonder sur les rapports de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle constatant qu'aucun développement ultérieur par rapport aux brevets initiaux avait eu lieu. Il en découle que le requérant a eu accès à un tribunal. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Indépendance et impartialité de deux juges du Tribunal fédéral qui se sont prononcés d'abord sur le recours en matière de poursuite pour dettes et faillite et ensuite sur le recours de droit public du requérant. Le requérant ne fait valoir aucun préjugé subjectif de la part des juges fédéraux ayant été deux fois dans la formation. Quant à l'aspect objectif, les deux causes présentaient un noyau matériel commun, mais concernaient deux recours de nature différente. Le simple fait que deux juges sur trois soient les mêmes ne saurait en soi susciter des doutes sur l'impartialité du Tribunal fédéral. Il arrive souvent que des juridictions supérieures aient à traiter successivement des affaires analogues ou apparentées. En outre, les principes d'efficacité et d'économie de la procédure doivent être respectés. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal pour contester le refus de transférer à la masse en faillite certains biens immatériels. Le contrôle du Tribunal fédéral était restreint car il n'a pas revu les faits et a examiné l'appréciation des preuves sous l'angle restreint de l'arbitraire. Néanmoins, l'autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites fait partie de la cour suprême cantonale et réunit les éléments constitutifs d'un tribunal; elle n'était pas liée par les constatations de fait de l'autorité inférieure et pouvait à bon droit se fonder sur les rapports de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle constatant qu'aucun développement ultérieur par rapport aux brevets initiaux avait eu lieu. Il en découle que le requérant a eu accès à un tribunal. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Indépendance et impartialité de deux juges du Tribunal fédéral qui se sont prononcés d'abord sur le recours en matière de poursuite pour dettes et faillite et ensuite sur le recours de droit public du requérant. Le requérant ne fait valoir aucun préjugé subjectif de la part des juges fédéraux ayant été deux fois dans la formation. Quant à l'aspect objectif, les deux causes présentaient un noyau matériel commun, mais concernaient deux recours de nature différente. Le simple

fait que deux juges sur trois soient les mêmes ne saurait en soi susciter des doutes sur l'impartialité du Tribunal fédéral. Il arrive souvent que des juridictions supérieures aient à traiter successivement des affaires analogues ou apparentées. En outre, les principes d'efficacité et d'économie de la procédure doivent être respectés. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal pour contester le refus de transférer à la masse en faillite certains biens immatériels. Le contrôle du Tribunal fédéral était restreint car il n'a pas revu les faits et a examiné l'appréciation des preuves sous l'angle restreint de l'arbitraire. Néanmoins, l'autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites fait partie de la cour suprême cantonale et réunit les éléments constitutifs d'un tribunal; elle n'était pas liée par les constatations de fait de l'autorité inférieure et pouvait à bon droit se fonder sur les rapports de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle constatant qu'aucun développement ultérieur par rapport aux brevets initiaux avait eu lieu. Il en découle que le requérant a eu accès à un tribunal. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Indépendance et impartialité de deux juges du Tribunal fédéral qui se sont prononcés d'abord sur le recours en matière de poursuite pour dettes et faillite et ensuite sur le recours de droit public du requérant. Le requérant ne fait valoir aucun préjugé subjectif de la part des juges fédéraux ayant été deux fois dans la formation. Quant à l'aspect objectif, les deux causes présentaient un noyau matériel commun, mais concernaient deux recours de nature différente. Le simple fait que deux juges sur trois soient les mêmes ne saurait en soi susciter des doutes sur l'impartialité du Tribunal fédéral. Il arrive souvent que des juridictions supérieures aient à traiter successivement des affaires analogues ou apparentées. En outre, les principes d'efficacité et d'économie de la procédure doivent être respectés. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Arguments des parties a) Le Gouvernement Le Gouvernement soutient que le requérant, à la suite de sa nouvelle demande du 12 décembre 2003 tendant au transfert à la masse de faillite et la cession de certains biens immatériels découverts ultérieurement, a obtenu ce qu'il avait sollicité par sa demande initiale en date du 16 juin 1999, ayant été à l'origine de la présente requête. En d'autres termes, il ne pourrait plus se prévaloir de la qualité de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. Quant au bien-fondé du grief tiré du droit d'accès à un tribunal, le Gouvernement est convaincu que le Tribunal fédéral n'était pas la seule instance juridictionnelle en l'espèce. A ce titre, il expose, se fondant notamment sur l'article 10 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (voir ci-dessus, « Le droit interne pertinent »), que l'autorité de surveillance est partie intégrante de la Cour suprême, tribunal dont l'indépendance est explicitement garantie par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993. Il précise aussi qu'il ressort des articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa premier, de la loi cantonale sur l'organisation des juridictions civiles et pénales du 14 mars 1995 (voir ci-dessus, « Le droit interne pertinent ») que les juges à la Cour suprême sont élus par le Grand Conseil du canton de Berne pour une période de fonction de six ans renouvelable. La partie défenderesse expose, ensuite, qu'environ 90 % des activités de l'autorité de surveillance concernent le traitement des recours contre des

actes des offices des poursuites et faillites et que le reste de ses activités se rapporte à l'exercice des mesures disciplinaires, à la surveillance générale des offices des poursuites et des faillites sous l'angle de la légalité de la gestion des affaires ainsi qu'à l'élaboration du rapport annuel au Tribunal fédéral. En vertu des articles 164-172 du code pénal suisse, l'autorité cantonale de surveillance n'a d'ailleurs aucune compétence en matière de poursuite pénale pour notamment les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes, le tribunal administratif du canton de Berne statuant sur les actions introduites contre le canton pour dommage causé, de manière illicite, par les fonctionnaires et employés de l'administration des poursuites et la faillite. Ensuite, le Gouvernement expose que l'autorité cantonale de surveillance constate les faits d'office et apprécie librement des preuves et peut, en vertu de l'article 17, alinéa premier, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (voir, ci-dessus, « Le droit interne pertinent »), examiner la légalité et l'opportunité d'une mesure d'un office des poursuites et faillites. Enfin, il rappelle que les décisions rendues par l'autorité cantonale de surveillance peuvent, d'une part, être déférées devant la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral pour violation du droit fédéral ainsi que pour abus ou excès du pouvoir d'appréciation ou, d'autre part, faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels des citoyens (article 84, alinéa premier, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, voir ci-dessus, « Le droit interne pertinent »). Compte tenu de ce qui précède, la présente cause a fait l'objet, d'après le Gouvernement, des contrôles par deux instances juridictionnelles, soit l'autorité cantonale de surveillance du canton de Berne, munie d'un plein pouvoir de contrôle en fait et en droit et, puis, par le Tribunal fédéral qui a examiné l'application du droit fédéral librement ainsi que l'établissement des faits sous l'angle restreint de l'arbitraire.

b) Le requérant Le requérant conteste les points de vue de la partie défenderesse, estimant que le transfert des biens litigieux à la masse de faillite et leur cession, qui ne sont intervenus qu'en 2004, lui ont causé des pertes pécuniaires considérables et, dès lors, qu'il n'a pas perdu le statut de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. A ce sujet, il précise que la réalisation des créances pécuniaires est menacée de la prescription en vertu des articles 127 et suivants du code des obligations. Il fait aussi valoir qu'il est notoire que les biens immatériels, notamment les documents de recherche et des brevets, subissent une perte de valeur avec l'écoulement du temps. Ainsi, si l'office des faillites compétent avait ordonné le transfert et la cession de ces biens déjà à la suite de sa demande initiale du 16 juin 1999, il aurait pu les réaliser à une valeur considérablement plus élevée. En ce qui concerne le bien-fondé de l'affaire, le requérant est persuadé que l'autorité cantonale de surveillance peut exercer un contrôle disciplinaire sur les agents de l'administration des poursuites et faillites. Une telle subordination hiérarchique ne saurait être considérée comme compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs, ancré dans la Constitution fédérale. Il soutient aussi que le Tribunal fédéral exerce lui-même un contrôle sur les autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et la faillite qui inclut, d'après lui, même une compétence de leur donner des instructions. Il s'ensuit, selon le requérant, que l'autorité cantonale de surveillance ne peut pas être considérée comme un organe juridictionnel indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1 de la Convention et, compte tenu du contrôle restreint exercé par le Tribunal fédéral, qu'il n'a pas joui du droit d'accès à un tribunal. Par ailleurs, même si on qualifiait l'autorité de surveillance de « tribunal », l'article 6 § 1 serait néanmoins enfreint, dans la mesure où aussi bien l'autorité de surveillance que le Tribunal fédéral auraient, en l'espèce, repris la constatation des faits de l'office des faillites compétent, bien que le requérant ait, devant

l'autorité de surveillance et devant le Tribunal fédéral, mis en question l'établissement des faits par cet office.

## **E. 2**

Appréciation de la Cour La Cour constate, en ce qui concerne le grief tiré du défaut d'indépendance et d'impartialité de la part du préposé de l'office des faillites, que le requérant ne l'a aucunement fait valoir dans ses recours au Tribunal fédéral. Il s'ensuit qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes à cet égard. Quant au grief tiré du fait que deux juges du Tribunal fédéral se sont prononcés, d'abord, sur le recours en matière de poursuite pour dettes et la faillite du requérant et, puis, sur son recours de droit public, la Cour ne se sent pas tenue de se prononcer sur l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant aurait pu s'en plaindre au niveau interne, étant donné que ce grief s'avère de toute façon mal fondé pour les raisons suivantes. Selon la jurisprudence constante de la Cour, lorsqu'il échet de déterminer l'impartialité d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1, il faut tenir compte non seulement de la conviction et du comportement personnels du juge en telle occasion - ce qui est une démarche subjective -, mais aussi rechercher si ce tribunal offrait objectivement des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ( *Kyprianou c. Chypre* [GC], no 73797/01 , § 118, CEDH 2005-... ; *Thomann c. Suisse* , arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30 ; *Wettstein c. Suisse* , no 33958/96 , § 42, CEDH 2000-XII). En ce qui concerne l'aspect subjectif de l'impartialité, la Cour constate que le requérant ne fait aucunement valoir un quelconque préjugé ou parti pris de la part des juges fédéraux ayant été deux fois dans la formation. Reste donc l'appréciation objective. Elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables( *Wettstein* , précité, § 44, et *Castillo Algar c. Espagne* , arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45). Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui met en doute l'impartialité entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiables ( *Kyprianou* , précité, § 118, et *Ferrantelli et Santangelo c. Italie* , arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 8). En l'espèce, la Cour relève que deux des trois juges fédéraux ayant déjà statué sur le recours en matière de poursuite pour dettes et la faillite du requérant ont tranché, par la suite, sur son recours de droit public. La Cour note, d'abord, que si les deux causes entendues par le Tribunal fédéral présentaient, certes, un noyau matériel commun, elles n'en concernaient pas moins deux recours de nature différente (voir, *mutatis mutandis* , *Gillow c. Royaume-Uni* , arrêt du 24 novembre 1986, série A no 109, p. 28, § 73) ; en effet, le recours en matière de poursuite pour dettes et la faillite au sens de l'article 19 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (voir ci-dessus, « Le droit interne pertinent ») avait pour but d'obtenir le transfert à la masse de faillite de certains biens immatériels ainsi que leur cession en faveur du requérant. Son recours de droit public, en revanche, visait la constatation et la réparation de la violation alléguée de ses droits constitutionnels en vertu de l'article 84 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire (voir ci-dessus, « Le droit interne pertinent »). Certes, à une exception près, les membres du Tribunal fédéral qui avaient tranché le premier recours se sont aussi occupés du second, mais cela ne saurait, en soi, susciter des doutes légitimes sur l'impartialité de la haute juridiction suisse ; dans les Etats parties à la Convention, il arrive

souvent que des juridictions supérieures aient à traiter successivement des affaires analogues ou apparentées( Gillow , précité, § 73). Par ailleurs, il convient de rappeler que les autorités judiciaires doivent s'orienter, dans certains domaines, aux principes de l'efficacité et l'économie de la procédure ( mutatis mutandis , Schuler-Zraggen , précité, pp. 19-20, § 58 ; Döry c. Suède , no 28394/95, § 41, 12 novembre 2002 ; Luginbühl, précité). Ainsi, la participation des mêmes juges fédéraux dans deux procédures successives ne suffit pas à inspirer des doutes légitimes sur l'impartialité de la haute juridiction suisse. Il s'ensuit que le grief tiré du droit à un tribunal « indépendant et impartial » est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. C. Griefs tirés de la constatation des faits et de l'appréciation des preuves prétendument arbitraires ainsi que de l'application erronée du droit interne En ce qui concerne le grief tiré de la constatation des faits, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose par rapport à celles examinées sous les lettres A) et B) de la présente décision. Quant à l'allégation portant sur l'application prétendument arbitraire du droit interne, la Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention ( García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96 , § 28, CEDH 1999-I). En l'espèce, ce grief a trait à l'application des règles concernant l'existence et le transfert de certains biens immatériels à la masse de faillite et leur cession en faveur du requérant. Or, force est de constater que ces allégations ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés protégés par la Convention, mise à part, éventuellement, de la protection de la propriété au sens de l'article premier du premier protocole à la Convention que, de toute façon, la Suisse n'a pas ratifié. Enfin, en ce qui concerne le grief tiré de l'appréciation prétendument arbitraire des preuves par les instances internes, la Cour rappelle que si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne règlemente pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales. Sa tâche consiste à rechercher si la procédure examinée dans son ensemble a revêtu un caractère équitable (voir, par exemple, García Ruiz , précité, § 28). En l'espèce, la décision de l'autorité cantonale de surveillance, notamment, est intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par la partie adverse et présenter les arguments qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause. Il apparaît que les juridictions ont apprécié la crédibilité des divers moyens de preuve présentés à la lumière des circonstances de l'affaire et ont dûment motivé leurs décisions à cet égard. Il n'apparaît pas qu'elles aient tiré des conclusions arbitraires des faits qui leur étaient soumis. En conséquence, la Cour estime que, considérée dans son ensemble, la procédure litigieuse a revêtu un caractère équitable. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.